

2° avant-projet

Charte internationale des apprenants adultes

4 avril 2009

Préambule

Nous, délégués auprès de la Conférence internationale des apprenants adultes qui s'est tenue du 31 mars au 4 avril 2009 en Écosse,

rappelant les termes de l'Article 26 de la Déclaration des droits de l'homme qui déclare que «l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix»,

rappelant les efforts visant à faire face au défi de la pauvreté et de l'inégalité grâce au Projet de l'Éducation pour tous, la décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, l'initiative LIFE – savoir pour pouvoir, les Objectifs du millénaire pour le développement, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et le Traité de Lisbonne,

reconnaissant qu'au cours des deux dernières décennies, l'apprentissage (formation) des adultes a connu une évolution considérable et une croissance très importante en termes d'ampleur et d'échelle. Au sein des sociétés basées sur la connaissance émergeant dans le monde, l'éducation et la formation permanente des adultes sont devenues des impératifs dans les communautés et sur le lieu de travail. De nouvelles exigences émanant de la société et du monde du travail ont pour effet de rehausser les attentes, forçant chaque individu à renouveler ses connaissances et ses compétences tout au long de la vie,

croquant que l'apprentissage des adultes est plus qu'un droit : c'est la clé du vingt-et-unième siècle ; il résulte à la fois d'une citoyenneté active et conditionne une participation à part entière à la vie en société. Il constitue un concept puissant de promotion de la démocratie, de la justice, de l'égalité hommes-femmes, du développement social et économique et participe à la construction d'un monde dans lequel dialogue et tolérance remplacent le conflit,

reconnaissant que l'aspiration d'amplifier la voix de l'apprenant est née du mouvement de la Semaine des apprenants adultes et de l'évolution des associations d'apprenants au cours des vingt dernières années,

proclamons cette charte internationale dont l'objectif est de placer les apprenants adultes au coeur des actions visant à promouvoir, développer et assurer l'avenir de l'apprentissage des adultes et de l'apprentissage tout au long de la vie et d'inciter les gouvernements, les apprenants, les organisations non gouvernementales, les formateurs, les familles et les individus à sauvegarder les droits des apprenants en appliquant les articles et les actions contenus dans la présente charte.

Élaboration de politique

Article 1 : Tous les apprenants adultes ont le droit de participer à l'élaboration de la politique relative aux systèmes d'apprentissage pour adultes et à l'apprentissage tout au long de la vie.

- 1.1 Chaque adulte a le droit fondamental d'accéder à l'éducation pour réaliser le plein épanouissement de la personnalité et du potentiel humains qui sont essentiels à la liberté et à la tolérance humaines. Les États membres devront élaborer une politique en faveur de l'apprentissage des adultes afin de garantir l'efficacité des programmes qui devront répondre aux besoins et aux aspirations des apprenants et inclure la liberté de développer des talents personnels et intellectuels par le biais de l'apprentissage, formel et non formel.
- 1.2 Tous les apprenants adultes ont le droit d'être traités en tant qu'égaux lorsqu'il s'agit de déterminer leurs besoins en termes de formation et d'apprentissage et les apprenants auront le droit d'exiger de jouer un rôle central au cours du processus d'élaboration de cette politique.
- 1.3 Tout individu doit avoir la possibilité pleine et entière de participer au processus en fonction de ses capacités personnelles. En conséquence, les apprenants adultes bénéficieront de l'aide et du soutien nécessaires pour assurer leur participation active et entière à tous les niveaux afin de définir la forme et le contenu de cette politique.
- 1.4 L'élaboration de cette politique doit être véritablement gérée par les apprenants et les apprenants adultes auront le droit de participer à tous les niveaux et à toutes les étapes.

Accès et participation

Article 2 : Tous les adultes apprenants ont un droit d'accès et de participation aux possibilités qui existent en matière d'apprentissage pour adultes en fonction de leurs besoins et de leurs aspirations.

- 2.1 Chaque individu a le droit de bénéficier des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. L'apprentissage des adultes devra être centré sur l'apprenant et devra correspondre et être adapté aux besoins de l'individu.
- 2.2 Tout adulte a le droit d'obtenir la reconnaissance de sa réussite. L'initiative de la Semaine des apprenants adultes doit être mise en oeuvre dans chaque pays et doit être reliée à un réseau global de festivals afin de mettre en valeur les possibilités existantes et de présenter la réussite des apprenants.
- 2.3 Tous les apprenants adultes seront considérés comme participants à parts égales aux processus de prise de décision que ce soit au niveau national ou international à travers leurs représentants auprès des grands débats mondiaux sur le thème de l'apprentissage des adultes.
- 2.4 Chaque adulte apprenant pourra s'exprimer au niveau local, national et international grâce à la création d'un réseau mondial d'apprenants adultes, de forums nationaux d'apprenants et de groupes d'apprenants locaux et régionaux.
- 2.5 Chaque État membre mettra en place un programme d'ambassadeurs des apprenants afin de s'assurer que les apprenants sont placés à la pointe de l'évolution en matière d'accès et de participation.

Conseils, orientation et soutien

Article 3 : Les apprenants adultes auront le droit de bénéficier d'informations, de conseils et de soutiens complets, impartiaux, actualisés et de haute qualité afin de leur permettre de faire leur choix en toute connaissance de cause, à toutes les étapes de leur apprentissage.

- 3.1 Conseils, orientation et soutien forment une partie essentielle des systèmes d'apprentissage pour adultes et d'apprentissage tout au long de la vie. Un service

d'orientation sera mis à leur disposition, sans frais pour les apprenants, tout au long de leur parcours d'apprentissage.

- 3.2 Tous les prestataires de conseils d'orientation doivent avoir une formation du plus haut niveau afin de maintenir l'application des bonnes pratiques.
- 3.3 Chaque adulte a le droit de participer aux prestations d'apprentissage pour adultes et d'apprentissage tout au long de la vie et doit bénéficier d'un soutien pratique afin d'éliminer les obstacles qui peuvent empêcher sa participation.
- 3.4 Chaque apprenant adulte aura le droit d'être soutenu dans sa démarche visant à inspirer le changement dans le domaine des dispositifs d'éducation et d'apprentissage des adultes/ tout au long de la vie ainsi que dans le domaine de la qualité des prestations et de la mise à disposition d'informations et de conseils.

Ressources

Article 4 : La mise à disposition de ressources pour l'apprentissage des adultes est essentielle au développement de systèmes d'apprentissage durables pour adultes et d'apprentissage tout au long de la vie.

- 4.1 Il est essentiel que les gouvernements et les pouvoirs publics assurent, à tous les niveaux, un financement adéquat et constant de l'apprentissage des adultes afin de répondre à l'ensemble des besoins des apprenants adultes, y compris dans le domaine des possibilités d'apprentissage non formel.
- 4.2 Les apprenants adultes ont le droit d'apprendre en s'appuyant sur les meilleures ressources pédagogiques. Les nouvelles technologies devront être utilisées afin de créer un réseau d'apprenants basé sur le Web afin d'échanger idées et expériences et de mettre au point une banque de ressources pédagogiques.
- 4.3 Une Semaine des apprenants adultes devra être instaurée dans chaque État membre et un ambassadeur de l'apprentissage devra être nommé afin d'assumer la responsabilité du maintien, dans chaque pays, de la page consacrée à la voix des apprenants sur le site web de CONFINTEA VI.

Qualité

Article 5 : Tous les apprenants adultes sont en droit d'attendre des programmes d'apprentissage pour adultes de haute qualité, conçus pour répondre à leurs besoins.

- 5.1 Il appartient aux gouvernements, aux pouvoirs publics, aux apprenants adultes, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux agences privées concernées, agissant à tous les niveaux, de s'unir et de collaborer à la mise au point et à la mise en oeuvre de systèmes d'assurance de la qualité efficaces au sein des États membres.
- 5.2 Il est essentiel que les apprenants agissent en tant que partenaires chargés de veiller à la qualité des prestations en matière d'apprentissage des adultes, en devenant apprenants chefs de file (*learner leaders*) ou bien ambassadeurs des apprenants, dans le cadre de régimes d'inspection nationaux.
- 5.3 Il est essentiel que les apprenants obtiennent des informations qui les aident à reconnaître les possibilités d'apprentissage de qualité sur la base de normes de qualité agréées au niveau international. La conception et l'évaluation de la qualité seront basées sur le principe de l'amélioration continue.

Innovation

Article 6 : La recherche et l'innovation sont des éléments indispensables pour obtenir des systèmes d'apprentissage pour adultes de haute qualité.

- 6.1 Les investissements consentis en matière de recherche programmée dans le domaine de l'apprentissage des adultes se traduiront par la diffusion des meilleures pratiques et encourageront le changement et l'innovation contribuant à l'amélioration de l'apprentissage des adultes. Les systèmes d'apprentissage des adultes et d'apprentissage tout au long de la vie bénéficieront ainsi des innovations conçues pour mettre au point de meilleures méthodes et outils.
- 6.2 La collecte, la fourniture et la diffusion d'informations et de documentation sur l'apprentissage des adultes constituent une nécessité fondamentale. À ce titre, il est indispensable de faire circuler les informations concernant les résultats des études de recherche et d'évaluation de ces programmes, expériences et activités.
- 6.3 L'apprentissage des adultes peut être innovant, créatif, démocratique et visionnaire. Aussi, il est indispensable que les gouvernements, les pouvoirs publics, les apprenants adultes, les organisations non gouvernementales et les agences privées concernées encouragent la création de partenariats au sein de la communauté des apprenants.

Contexte national

Article 7 : Les organisations nationales jouent un rôle prépondérant en tant que soutien de la représentation démocratique des apprenants adultes aux niveaux national et local.

- 7.1 Il appartient à toutes les organisations chargées d'accompagner les apprenants adultes de prôner un programme d'action cohérent, global et décentralisé dans le cadre de l'éducation tout au long de la vie afin d'assurer la continuité et la coordination des forums et/ou des réseaux démocratiques d'apprenants locaux et nationaux.
- 7.2 Il est essentiel que l'ensemble des pouvoirs publics, à tous les niveaux, ainsi que les organismes spécialisés non gouvernementaux encouragent les apprenants adultes à participer aux structures démocratiques locales et nationales. Leur action devra consister à faire appliquer la législation et la réglementation, à fournir une assistance matérielle, à adopter toute autre forme d'encouragement, de stimulation et d'orientation. Les pouvoirs publics devront aussi faire en sorte que des mesures fiscales visant à encourager ces activités soient adoptées.
- 7.3 Il est essentiel que les apprenants adultes soient accompagnés et autonomisés afin d'assister les organisations nationales dans leurs démarches de promotion et de développement de l'apprentissage et de l'éducation des adultes.

Coopération internationale

Article 8 : La coopération internationale est une condition préalable à la promotion universelle et équilibrée de l'apprentissage des adultes et à la protection des droits des apprenants adultes.

- 8.1 Il est essentiel que les gouvernements, les pouvoirs publics, les apprenants adultes, les organisations non gouvernementales ainsi que les agences privées concernées accordent une plus grande importance à l'apprentissage des adultes dans le cadre de la coopération internationale bilatérale et multilatérale.

- 8.2 La coopération internationale doit être impulsée par des motifs entièrement désintéressés afin de promouvoir et stimuler une évolution organique dans ce domaine.
- 8.3 Grâce à la coopération et à la poursuite d'intérêts mutuels dans le langage universel de l'apprentissage des adultes, tous les peuples contribueront à préserver une paix durable, un respect et une amitié mutuels créant ainsi un climat propice à la résolution de problèmes d'ordre international. Une étroite collaboration entre toutes les agences gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales concernées, basée sur le respect des compétences respectives de chacun, encouragera forcément le développement de l'apprentissage des adultes dans le monde entier.